

Décision de justice

Elle concerne ici une décision rendue par le conseil régional de Picardie de l'Ordre des médecins

Un curieux certificat médical indique que « le docteur X a rédigé un certificat à en-tête de son cabinet médical dans lequel il déclare avoir examiné un élève (...) qui déclare «subir des menaces répétées et des violences au sein de son école et qui présente des troubles du sommeil et d'autres manifestations de nature dépressive réactionnelle» à cette situation, le certificat mentionne en outre, «j'invite la famille à déposer plainte auprès du procureur de la République contre les élèves en cause mais également contre le proviseur si aucune solution ne peut être trouvée rapidement » :

Notre collègue proviseur avait alors déposé plainte auprès du conseil départemental de la Somme de l'Ordre des médecins qui a transmis au conseil régional de Picardie de l'Ordre des médecins tout en portant plainte également, pour ces faits, contre ce médecin.

Le proviseur a pu dire à l'audience «qu'une enquête avait été ordonnée et que l'auteur des faits avait été sanctionné avant même la rédaction du certificat du docteur ».

Une défense qui ne fait pas dans la nuance. En effet, pour se justifier devant le conseil de l'Ordre, le médecin écrit : « j'ai agi uniquement, en mon âme et conscience, dans l'intérêt de mon patient, un enfant victime de sévices. Je n'ai tué ni blessé personne en dehors de la susceptibilité d'un proviseur semble-t-il plus rapide à défendre son honneur que les intérêts et le bien-être de l'un de ses élèves. A moins que... le proviseur ne soit pas responsable de la sécurité des élèves qui fréquentent son établissement. Dans ce cas, je le prie de bien vouloir m'excuser d'avoir pu croire le contraire. Je n'ai en tous cas pas outrepassé «le cadre de ma fonction en établissant un diagnostic sur les responsables de cet environnement» comme le suggère le secrétaire académique du SNPDEN, car je n'ai pas accusé le proviseur d'être le responsable de l'état de santé de F.»

Un blâme pour le médecin. Dans ses considérants, le conseil de l'Ordre note que le médecin a «outrepassé ses fonctions de médecin dans des conditions qui discréditent la profession et qui sont contraires à l'honneur et à la probité du médecin.» qu'il « n'avait pas à mentionner dans un certificat médical des considérations étrangères à la santé du patient ; que s'il pouvait, oralement, conseiller le dépôt d'une plainte, il ne lui appartenait pas de mettre en cause une personne déterminée et notamment le proviseur du lycée » ;

Et en conséquence, il décide de lui infliger un blâme. Le docteur X devra en outre régler les frais d'instance, soit 176,36 €.

Circulaire épinglée

Équipement ou désengagement

Recteur de l'académie X
Aux personnels de direction de l'académie X

« La création récente du nouveau diplôme : BEP des métiers de l'électrotechnique n'a pas permis à tous les établissements de s'équiper matériellement pour dispenser la formation. Il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions minimales, accessibles financièrement à toutes les structures de formation afin qu'elles soient en mesure de former et de valider, dès cette première année de fonctionnement, l'épreuve EP2, 1^{re} partie. Je vous prie de trouver en annexe un dossier d'équipement indispensable correspondant à une structure modulaire légère de façon à répondre aux exigences du contrôle en cours de formation programmé pour la période avril/mai 2003.

Il va de soi que cette structure ne peut être pérennisée pour la formation aux métiers de l'électrotechnique : elle offre une solution matérielle temporaire pour répondre à la problématique de l'évaluation imposée réglementairement. Elle permettra par ailleurs, à titre transitoire, de dispenser le contenu de formation à un niveau d'exigence minimal.

La solution adoptée au plan académique entraîne un investissement à moindre coût pour répondre aux aspects réglementaires de ce diplôme. Si certains établissements se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire à ces conditions matérielles, je serais dans l'obligation de m'interroger sur l'opportunité de garder un nombre très élevé de sections dans notre académie.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration »

La loi prévoit que les équipements nécessaires à la suite d'un changement de programme soient financés par l'État et pourtant le premier paragraphe de cette circulaire précise : « La création récente du nouveau diplôme : BEP des métiers de l'électrotechnique n'a pas permis à tous les établissements de s'équiper matériellement pour dispenser la formation. »

Cette formulation ignore la loi, et laisse penser que les établissements auraient dû être équipés !

Et pour ceux qui n'auraient pas compris, le dernier paragraphe : « Si certains établissements se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire à ces conditions matérielles, je serais dans l'obligation de m'interroger sur l'opportunité de garder un nombre très élevé de sections dans notre académie. »

Le recteur menace, clairement, les établissements qui veulent respecter la loi et attendre de l'État les subventions nécessaires, de fermer leur section. Non seulement les établissements sont invités par la hiérarchie au non respect de la loi de décentralisation et de surcroît, si d'aventure ils la respectaient, ils se verraient sanctionner par la fermeture d'une section.